



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité  
environnementale sur la demande  
d’autorisation unique pluriannuelle de  
prélèvement d’eau sur le Marais  
poitevin (17, 79, 85, 86)**

**n°Ae : 2020-116**

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 21 avril 2021 par visioconférence à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement du Marais poitevin (17,79,85,86)

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Pascal Douard, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Michel Pascal, Éric Vindimian, Véronique Wormser

Étaient absents : Nathalie Bertrand, Marc Clément, Christian Dubost, Alby Schmitt, Annie Viu

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Christine Jean

\* \*

En application du IV de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Ae a été saisie du dossier par le préfet du département de Vendée, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 décembre 2020.

Par courrier du 23 février 2021, le préfet du département de la Vendée a demandé de suspendre l'instruction dans l'attente d'un complément à apporter au dossier, compléments reçus le 2 avril 2021.

Conformément au IV de l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

En application de ce même article l'Ae a consulté par courriers en date du 18 janvier 2021 :

- le préfet du département de la Charente-Maritime,
- le préfet du département des Deux-Sèvres, qui a transmis une contribution en date du 26 février 2021,
- le préfet du département de Vendée, qui a transmis une contribution en date du 18 mars 2021,
- le préfet du département de la Vienne.

Conformément à l'article R. 122-7 IV du même code, l'Ae a consulté par courrier en date du 18 janvier 2021 le ministre des solidarités et de la santé qui a transmis une contribution en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 complétée des contributions de l'ARS de Nouvelle-aquitaine (5 février 2021) et Pays-de-Loire (19 février 2021).

Sur le rapport de Louis Hubert et Gilles Perron, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public**

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

# Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau (AUPP), pour l'usage d'irrigation au bénéfice de l'établissement public du marais poitevin (EPMP), désigné comme « organisme unique de gestion collective ». Il fait suite à un avis de l'Ae du 20 janvier 2016 sur une première demande d'AUPP qui a fait l'objet d'un recours et a été annulée par décision du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Cette nouvelle demande couvre la période 2021-2026. Elle consiste, par la gestion collective de la ressource en eau, à répartir les volumes autorisés annuellement (printemps-été), pour chacun des sous-bassins du Marais poitevin, territoire de compétence de l'EPMP. L'objectif est de respecter les volumes prélevables fixés par la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en transférant des prélèvements printemps-été vers des prélèvements hivernaux, tenant compte de la création de nouvelles retenues de substitution. Le dispositif proposé est néanmoins fragile, en ce qu'il repose sur des projets dont certaines autorisations ont été annulées même si l'État a fait appel des jugements. La démarche de l'EPMP au côté de l'État a visé à responsabiliser les irrigants et répondre aux enjeux de ce territoire.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux, qui doivent être appréciés à l'aune du changement climatique, sont :

- la restauration d'une meilleure alimentation estivale en eau du Marais poitevin,
- l'effet global sur l'environnement des retenues de substitution envisagées,
- la préservation des habitats naturels et espèces, notamment sur les zones Natura 2000,
- les effets induits sur l'environnement par l'évolution des pratiques agricoles.

L'étude d'impact qui a été totalement réécrite pour cette nouvelle demande, est complexe à lire et ne répond qu'imparfaitement aux recommandations faites par l'Ae en 2016, ce qui conduit celle-ci à en rappeler certaines. En particulier, le périmètre du projet doit intégrer les retenues de substitution. L'étude d'impact doit les présenter, analyser les incidences environnementales de l'ensemble du projet et définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

L'état initial gagnerait à :

- être plus précis sur le respect des seuils réglementaires, la relation entre les débits d'étiage et les prélèvements, l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau au regard des pratiques culturelles ;
- mieux apprécier les besoins futurs en eau potable et pour l'irrigation des cultures.

L'étude d'incidence devrait :

- mieux prendre en compte et anticiper les effets du changement climatique ;
- renforcer la connaissance et le suivi des interrelations entre la gestion hydrologique et l'état des milieux et de la biodiversité ;
- mieux analyser la compatibilité avec le Sdage et les Sage.

L'étude conclut à un impact globalement positif sur les milieux. Pour autant, même si l'impact résiduel est réduit par des mesures de gestion ciblées, elle relève des effets négatifs sur certains sites Natura 2000. L'évaluation des incidences sur les milieux des prélèvements importants hivernaux n'est pas faite ; le choix de mobiliser la totalité des volumes indiqués par l'État n'est pas justifié. L'effectivité des incidences et des mesures d'évitement et de réduction prévues dépend étroitement de la réalisation de la totalité des retenues de substitution prévues dans la durée de l'AUPP2, aujourd'hui très incertaine. La dynamique enclenchée par l'EPMP, la reconnaissance de son action par les différents acteurs, et la prise de conscience collective peuvent contribuer à l'atteinte de cet objectif.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale d'une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau (désignée AUPP2 dans le présent avis), pour l'usage d'irrigation au bénéfice de l'Établissement public du marais poitevin (EPMP), désigné comme « organisme unique de gestion collective<sup>2</sup> » (OUGC). Il fait suite à un premier [avis](#) de l'Ae du 20 janvier 2016 qui apportait de nombreuses précisions sur le contexte réglementaire européen et national du projet, qui ne sont pas reprises dans le présent avis. À la demande de l'EPMP, l'Ae avait apporté, dans un courrier de réponse du 18 novembre 2019 joint en annexe au présent avis, des précisions sur le contenu attendu de l'étude d'impact de la deuxième autorisation.

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte du projet

Le Marais poitevin est une région naturelle située entre les départements de Vendée, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime et donc, entre les régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire. Avec la baie de l'Aiguillon, il s'étend sur environ 100 000 hectares : il s'agit de la deuxième plus grande zone humide de France après la Camargue.

Aménagé par l'homme dès le XI<sup>e</sup> siècle, le Marais poitevin est composé de trois grands ensembles liés à son fonctionnement hydraulique : le marais maritime, le marais desséché, le marais mouillé. Des milliers de kilomètres de fossés, canaux et rigoles creusés, des millions d'arbres plantés pour fixer les berges, autant de témoignages d'une relation étroite avec l'eau. Ce réseau hydraulique, résultat d'un aménagement qui a évolué au fil des siècles, permet d'atténuer les effets des variations de précipitations saisonnières : inondations en hiver, assèchements en été.

Dans les années 1970–1990, ces marais ont été activement drainés, remembrés et transformés de prairies en cultures, atteignant de nouveau la proportion de surfaces de terres cultivées connues avant 1850. Les « marais desséchés », sont peu perméables et permettent de très forts rendements agricoles sans nécessiter d'irrigation. L'irrigation s'est en revanche fortement développée dans les zones de bocage à l'amont des bassins versants et dans les plaines calcaires au contact du « marais mouillé ».

Ces irrigations, dont les prélèvements sont effectués essentiellement dans des nappes souterraines peu profondes, ont eu des effets significatifs sur les niveaux de ces nappes qui alimentent l'ensemble du marais provoquant des assèchements importants des sections aval de certains cours d'eau et d'une partie du « marais mouillé ».

---

<sup>2</sup> Un organisme unique de gestion collective (OUGC) est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme sera le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion et ce, quelle que soit la ressource prélevée (eau de surface, nappe, réserves, barrages). De ce fait, des autorisations individuelles ne pourront plus être accordées.

Les bassins versants du Marais poitevin ont été, de ce fait, tous déclarés en zones de répartition des eaux<sup>3</sup> (ZRE).

La première AUPP (AUPP1) a été délivrée par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2016, pour les prélèvements d'irrigation jusqu'au 31 décembre 2022. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours et a été annulé par décision du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2021. L'État a fait appel de cette décision et sa requête a été rejetée par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 8 janvier 2020. Alors qu'une telle autorisation doit faire référence à des volumes prélevables, le tribunal administratif était critique sur le terme « volumes cibles » utilisé dans l'arrêté d'autorisation<sup>4</sup>. Deux autres griefs importants concernaient l'augmentation des volumes globalement prélevés (printemps-été et hiver) et la compatibilité<sup>5</sup> avec le Schéma directeur d'aménagement des eaux (Sdage) et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

Le tribunal a ordonné que les prélèvements autorisés soient plafonnés, pour la campagne 2020 à hauteur de la moyenne des prélèvements annuels effectivement réalisés sur chaque point de prélèvement. Cette moyenne est calculée sur les dix campagnes précédentes. Ainsi les volumes autorisés dans le plan annuel de répartition<sup>6</sup> (PAR) 2020 sont ramenés à 32 381 632 m<sup>3</sup> contre 45 737 220 m<sup>3</sup> pour le PAR 2019.

Les volumes prélevables sont normalement déterminés par les Sage (trois sont présents sur le périmètre du projet)<sup>7</sup>. Ces données n'étant pas disponibles, la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine a commandé une étude auprès du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) qui l'a conduite à proposer un volume prélevable en période estivale pour l'AUPP2 (2021-2026) de 30 475 917<sup>8</sup> m<sup>3</sup> à l'échéance 2026<sup>9</sup>. La définition précise des volumes prélevables est renvoyée à des études, réalisées sous l'égide des commissions locales de l'eau des Sage, selon la méthode « hydrologie, milieux, usages, climat » (HMUC) cadrée par le Sdage. Ces données devraient être disponibles pour la prochaine autorisation unique de prélèvement (AUPP3). D'après les informations recueillies par les rapporteurs lors des auditions des acteurs locaux, il semblerait qu'un retard ait été pris pour la finalisation des cahiers des charges par certains Sage et donc pour le lancement des études devant conduire à la fixation de ces

---

<sup>3</sup> Une zone de répartition des eaux (ZRE) se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource en ZRE permet à l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

<sup>4</sup> « L'autorisation attaquée se borne à fixer comme objectif l'atteinte, à l'issue de la période autorisée, de ces « volumes cibles », elle ne peut garantir une gestion de la ressource en eau équilibrée et durable ».

<sup>5</sup> « L'autorisation délivrée n'a pas pour effet de réduire les prélèvements d'eau et, au contraire, autorise leur augmentation à la faveur des prélèvements hivernaux destinés au remplissage des retenues de substitution. Dans ces circonstances, compte tenu, d'une part, de l'ampleur de cette augmentation, qui concerne la majeure partie du territoire couvert par l'arrêté attaqué, et, d'autre part, du caractère essentiel des objectifs mentionnés au point précédent, l'arrêté litigieux est également incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Sèvre Niortaise et le SAGE Vendée ».

<sup>6</sup> Le plan annuel de répartition des prélèvements, qui fait l'objet de l'AUPP, précise la répartition annuelle des prélèvements par ouvrage et par période (estivale-hivernale)

<sup>7</sup> Lay, Sèvre Niortaise-Marais poitevin, Vendée

<sup>8</sup> Il existe un faible écart entre les volumes notifiés par la préfète de région et les volumes présentés dans le dossier (30 480 917 m<sup>3</sup>)

<sup>9</sup> Courrier du 3 février 2020 de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine au directeur de l'Établissement public du Marais poitevin pour la période d'avril 2021 à mars 2026

volumes prélevables. L'AUPP2 est ainsi considérée comme une AUPP de transition en attendant le résultat des études HMUC.

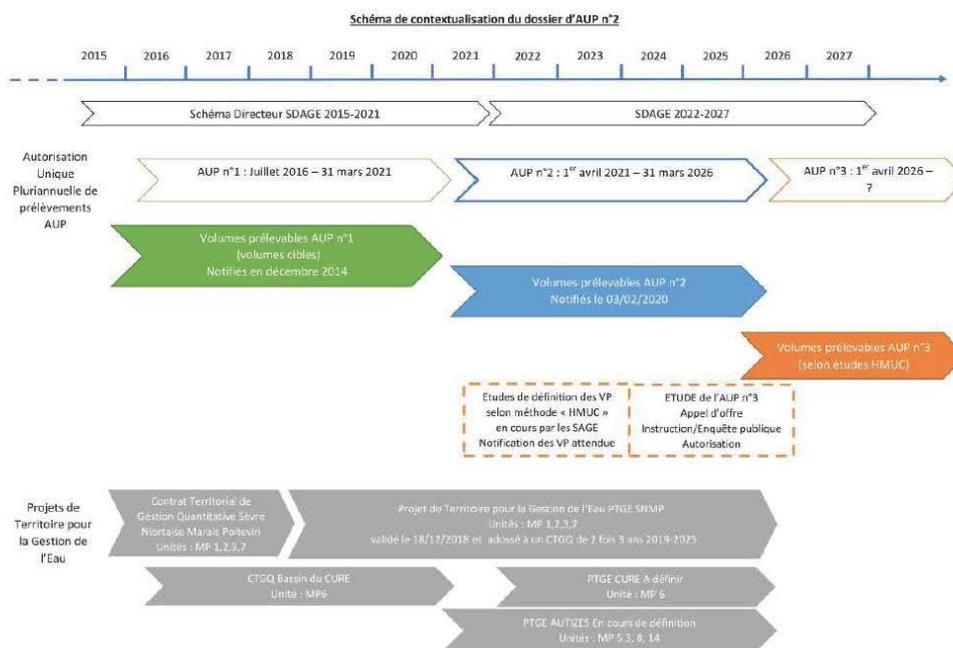


Figure 1 : Schéma de contextualisation de l'AUPP n°2. (Source : dossier)

## 1.2 Contenu du projet

Le périmètre du projet englobe les sous-bassins versants du Lay, de la Vendée, des Autizes, de la Sèvre Niortaise, du Mignon-Courance, de l'Aunis-marais et du Curé.

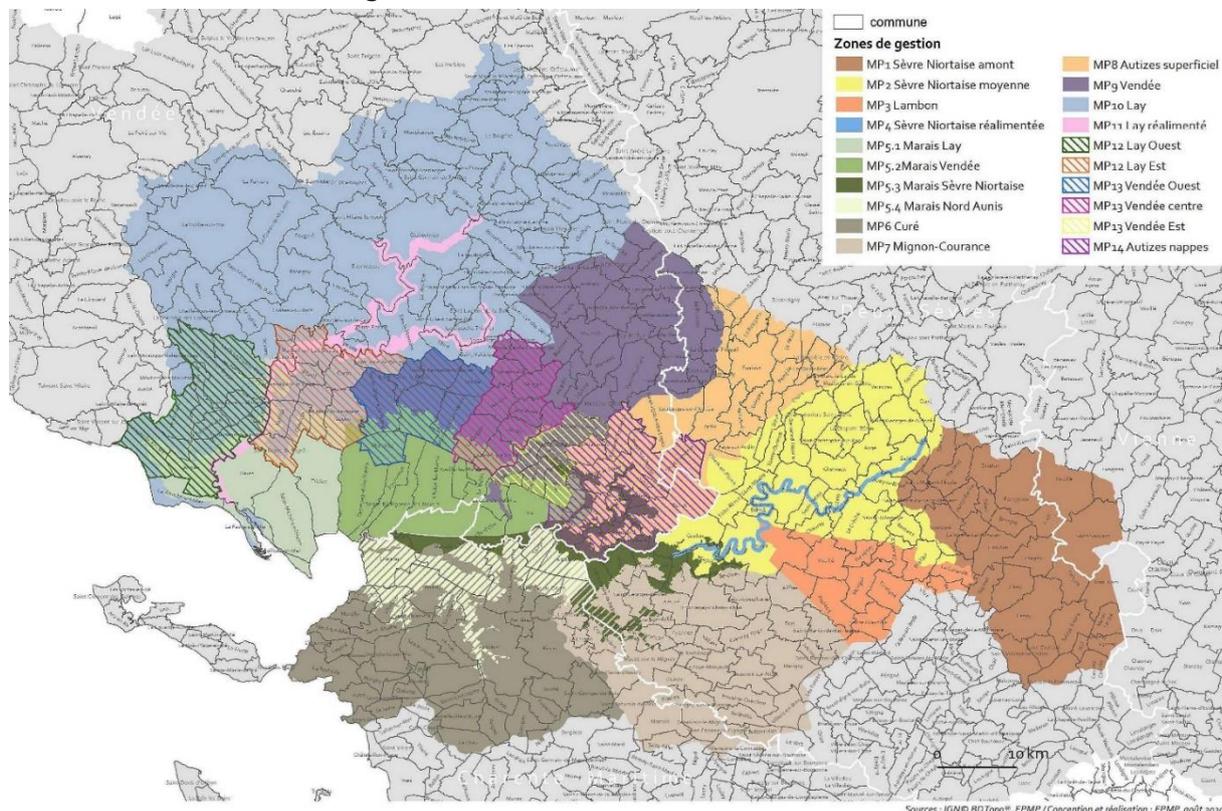


Figure 2 : Carte des zones de gestion du territoire de l'EPMP.

Le projet consiste à répartir les volumes autorisés annuellement (printemps-été), au travers des PAR, pour chacun des sous-bassins et chacune des unités de gestion avec comme objectif le respect des volumes prélevables et le transfert de prélèvement printemps-été vers des prélèvements hivernaux grâce à la création de nouvelles retenues de substitution<sup>10</sup>.

L'effort qui doit être conduit pour parvenir au respect des volumes prélevables dans le PAR 2025 est de 15,25 Mm<sup>3</sup> (millions de mètres-cube) : 10,6 Mm<sup>3</sup> grâce à la création de retenues de substitution et 4,65 Mm<sup>3</sup> de réduction nette de volumes.

Au volume de 30,47 Mm<sup>3</sup> prélevables dans la période « printemps-été », s'ajoutent 53,89 Mm<sup>3</sup> en « hiver<sup>11</sup> », soit un total de 84,36 Mm<sup>3</sup>. On notera que les volumes autorisés l'hiver passent de 42,2 à 53,89 Mm<sup>3</sup>, du fait du remplissage des réserves de substitution. Au final, le prélèvement annuel total en 2025 devrait diminuer de 3,54 Mm<sup>3</sup> par rapport au PAR 2019<sup>12</sup>. Cette réduction est modulée selon les unités de gestion, en fonction des projets de retenues de substitution.

Pour le maître d'ouvrage le projet est ainsi défini<sup>13</sup> : « *Le projet d'AUP ne porte pas sur les équipements liés aux prélèvements quel que soit le mode de prélèvements et la période. L'AUP porte uniquement sur l'autorisation de prélèvement dans le milieu, pour usage direct ou indirect d'irrigation agricole* ». Cette affirmation ne tient aucun compte de la réponse de l'Ae du 18 novembre 2019.

Si le projet d'AUP porte effectivement sur la répartition des volumes attribués pour l'irrigation dans le respect des volumes prélevables notifiés par la préfète de région, il est malgré tout conditionné par la création de retenues de substitution, qui font donc partie intégrante du projet.

***L'Ae recommande d'inclure les retenues de substitution dans le périmètre du projet.***

### ***1.3 Retenues de substitution et projets de territoire pour la gestion de l'eau.***

Si la création des réserves de substitution est évoquée dans le dossier d'étude d'impact, les informations qui s'y rapportent sont incomplètes et dispersées dans plusieurs chapitres du rapport. L'emplacement de ces retenues n'est pas mentionné. Le manque d'exhaustivité des données ne permet pas d'apprécier la réalité de ces ouvrages pendant la durée de l'autorisation. Par exemple, le calendrier de mise en service des réserves prévues par la coopérative de l'eau 79<sup>14</sup> est précisé année après année (pour un total de 7 Mm<sup>3</sup>), mais l'Ae s'interroge sur les 3,6 Mm<sup>3</sup> supplémentaires prévus pendant la durée de l'autorisation.

---

<sup>10</sup> Une retenue de substitution est un plan d'eau artificiel qui se remplit en hiver, par ruissellement (y compris drainage) et/ou par pompage en nappe/rivière, et qui remplace un prélèvement estival supprimé.

<sup>11</sup> Les volumes hiver correspondent à la somme des capacités des retenues autorisées (retenues de substitution et autres retenues), le remplissage de ces réserves se faisant dans le respect des niveaux piézométriques et/ou de débit en rivière prévu par chacun des arrêtés. C'est donc un volume maximal.

<sup>12</sup> Le PAR 2019 prévoit 45,7Mm<sup>3</sup> d'autorisation pour la période « printemps été » et 42,2 Mm<sup>3</sup> pour la période « hiver » soit un total de 87,9 Mm<sup>3</sup>.

<sup>13</sup> Chapitre 8 de l'étude d'impact page 3/14

<sup>14</sup> Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres

***L'Ae recommande de consacrer un chapitre à la présentation des projets de réserves de substitution, d'en fournir la liste complète, leurs caractéristiques, de les localiser, de préciser le calendrier de mise en eau pour chacune, notamment pour celles qui conditionnent l'atteinte de l'objectif du plan annuel de répartition (PAR) 2025.***

Le préalable indispensable à la réalisation de retenues de substitution est la mise en place de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) qui ne sont cependant pas tous finalisés. La demande d'AUPP2 s'appuie sur la création (ou la mise en eau) de 27 réserves supplémentaires pour un total de 10,6 Mm<sup>3</sup> <sup>15</sup>, répartis de la manière suivante :

- sur le bassin Sèvre niortaise et Mignon, un PTGE existe. La coopérative de l'eau 79 porte le projet de 16 retenues (bassin Sèvre niortaise et Mignon) pour un total de 6,97 Mm<sup>3</sup> et l'association syndicale autorisée d'irrigation (ASAI) des Roches, un projet de 5 retenues (Bassin du Mignon)<sup>16</sup> pour 1,40 Mm<sup>3</sup>. Les autorisations ont toutes été attaquées et annulées ; le jugement est en appel.
- sur le bassin du Curé, un PTGE devait être décidé fin 2020, il serait bâti à partir du contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) du Curé. L'association syndicale autorisée (ASA) de l'Aunis porte un projet de 6 réserves pour 1,66 Mm<sup>3</sup>. Les autorisations ont été attaquées et annulées ; le jugement est en appel.
- sur le bassin des Autizes, un projet de PTGE existe. Plusieurs réserves existent pour un stockage d'environ 500 000 m<sup>3</sup>.

En dehors des retenues portées par la coopérative de l'eau dans le cadre d'un protocole<sup>17</sup> signé en 2018 par tous les acteurs du territoire, la réalisation des autres retenues est suspendue à la décision de la cour administrative d'appel, et parfois à l'élaboration d'un PTGE. Or l'atteinte des objectifs du projet suppose la réalisation de la totalité des retenues envisagées. L'hypothèse d'un retard dans la mise en eau des retenues si on se réfère au passé<sup>18</sup> ne peut être écartée.

***L'Ae recommande de faire porter l'étude d'impact sur l'ensemble des retenues nécessaires à la fourniture de la totalité des volumes prélevables.***

#### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae***

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae lors du premier avis sur l'AUPP1 restent d'actualité pour ce projet et sont reformulés comme suit :

- la restauration d'une meilleure alimentation estivale en eau du Marais poitevin,
- l'effet global sur l'environnement des retenues de substitution envisagées,

<sup>15</sup> En 2019, le total des retenues de substitution réalisées permettait le stockage de 11,6 Mm<sup>3</sup>.

<sup>16</sup> Lors des entretiens, il a été signalé aux rapporteurs que ces cinq retenues étaient déjà réalisées.

<sup>17</sup> Protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre niortaise Mignon (18/12/2018)

<sup>18</sup> Dans l'avis de l'Ae de 2016, les données transmises à l'époque faisaient état d'un total de 74 retenues pour un stockage de 25 Mm<sup>3</sup>, 35 étaient réalisées pour un total de 8,3 Mm<sup>3</sup>. Pendant la durée de l'AUPP1 (2016-2022), 39 nouvelles retenues de substitution devraient être créées pour un volume de 16,72 Mm<sup>3</sup>. En 2019, 11.6 Mm<sup>3</sup> étaient disponibles, soit 3.3 Mm<sup>3</sup> de plus qu'au moment de la demande de l'autorisation et donc très loin des 16,7 Mm<sup>3</sup> prévus.

- la préservation des habitats naturels et des espèces, notamment sur les zones Natura 2000,
- les effets induits sur l'environnement par l'évolution des pratiques agricoles.

Ces enjeux doivent être appréciés à l'aune du changement climatique dont les effets se font déjà sentir sur le territoire.

## 2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact, confiée à des bureaux d'études différents de ceux missionnés pour l'AUPP1, a été totalement réécrite. La lecture en est complexe, non pas tant en raison de la technicité du sujet et de la diversité territoriale, que du parti pris rédactionnel<sup>19</sup> et de l'organisation<sup>20</sup> du document. S'y ajoute une difficulté liée à la définition du territoire concerné par le projet dont le périmètre peut varier selon le sens multiple donné à la définition du Marais poitevin : le marais au sens strict, le périmètre de compétence de l'EPMP, celui des Sage, le bassin versant...

L'étude d'impact porte sur la seule « *répartition spatio-temporelle des prélèvements et non sur le volume de ces prélèvements lesquels ont été notifiés par courrier de la préfecture régionale de Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020* ».

Ce parti-pris résulte de la définition et du périmètre que l'EPMP a souhaité donner au projet et affaiblit la portée de l'étude d'impact.

Ces limites méthodologiques déjà soulevées dans le précédent avis de l'Ae restent d'actualité pour la plupart d'entre elles et sont reprises dans la suite du présent avis.

### 2.1 État initial

#### 2.1.1 Milieu physique

Concernant les séries pluviométriques, sur plusieurs sites, entre 1985 et 2020, une baisse des précipitations apparaît depuis 2005. Il aurait été utile d'analyser cette tendance notamment en se focalisant sur la période printemps-été durant laquelle la demande en irrigation est forte. Une analyse statistique a été effectuée afin de définir les valeurs des précipitations pour des périodes de retour quinquennale et décennale, sèches et humides. Cette analyse a été faite sur les données de la période 1999-2019. Les pluies annuelles et les pluies estivales sont ensuite classées par ordre croissant.

<sup>19</sup> Le lecteur se perd parfois dans des informations précises relatives à certains sous-bassins, ou aux unités de gestion, sans avoir la compréhension voire simplement la connaissance générale du sujet, à l'échelle du territoire de projet. Quelques améliorations ont été apportées dans le second dossier adressé à l'Ae suite aux observations des administrations locales.

<sup>20</sup> Le dossier est constitué de deux classeurs (séparant l'étude d'impact du reste du dossier), subdivisés en chapitres à pagination discontinue, comportant parfois leurs propres annexes ou renvoyant à un chapitre général d'annexes volumineuses, pour certaines d'entre elles, et non paginées ; il est difficile de s'y reporter.

Les chroniques montrent également une tendance à l'augmentation dans le temps des températures et l'évolution annuelle semble indiquer une augmentation de l'ensoleillement.

Ces tendances sont confirmées par le modèle Aladin de Météo France qui suggère d'ici 2070 :

- une augmentation de la température moyenne de l'air (de 0,8°C à 2°C) et de l'évapotranspiration, plus particulièrement sur le secteur est ;
- une baisse des précipitations estivales et une augmentation des périodes de sécheresse ;
- une baisse de 10 à 40 % des débits moyens annuels des cours d'eau ;
- une baisse de la recharge des aquifères.

## 2.1.2 Hydro-systèmes

### Les cours d'eau et les marais

Les éléments présentés dans cette partie du rapport, et détaillés pour chacun des six grands bassins, sont denses et très illustrés. Toutefois, cette abondance de données ne permet pas de comprendre facilement la question du respect des débits par rapport aux objectifs du Sdage et des Sage.

Pour chaque bassin, les débit d'objectif d'étiage (DOE) et les conditions dans lesquelles sont respectés les objectifs d'étiage<sup>21</sup> (NOEd, NOEf ou NCR) sont précisés, répondant à la recommandation de l'Ae de 2016, même s'il aurait été intéressant d'en présenter une synthèse pour l'ensemble du territoire de projet. En revanche, les relations entre les débits des cours d'eau à l'étiage et les prélèvements ne sont toujours pas présentées.

***L'Ae recommande de produire un tableau synthétique, indiquant les écarts par rapport aux seuils réglementaires (Sdage, Sage et arrêtés préfectoraux), et de décrire la relation entre les débits d'étiage et les prélèvements.***

### Les aquifères

Sur les dix masses d'eau souterraines, seules quatre présentent un bon état qualitatif. Six masses d'eau présentent un risque de non atteinte du bon état global quantitatif et qualitatif (nitrates et pesticides) en 2027. Pour ce qui est du volet quantitatif, les objectifs d'étiage ne sont pas respectés, en particulier lors des fins d'étiage. Un tableau synthétique des différents points nodaux<sup>22</sup> du Sdage avec les écarts par rapport aux différents seuils<sup>23</sup> (POEd, POEf, PCR) serait souhaitable.

Ces données ne sont toujours pas accompagnées d'informations sur les prélèvements et pressions s'exerçant sur les aquifères, ce qui ne facilite pas la compréhension des effets de

<sup>21</sup> NOEd : niveau objectif de début d'étiage à respecter jusqu'au 15 juillet ; NOEf : Niveau objectif de fin d'étiage à respecter à partir du 15 juillet ; NCR : niveau de crise en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

<sup>22</sup> Un point nodal est un point particulier d'un cours d'eau où sont définis des valeurs de débits de référence pour la gestion.

<sup>23</sup> POEd : piézométrie objectif de début d'étiage ; POEf : piézométrie objectif de fin d'étiage ; PCR : piézométrie de crise.

ces pressions anthropiques sur les nappes, et conduit l'Ae à réitérer sa recommandation de l'avis de 2016.

***L'Ae recommande de compléter la présentation des aquifères par des éléments sur les conditions dans lesquelles sont exercés les pompages existants et une comparaison de ces éléments aux niveaux de référence réglementaires.***

#### *L'état qualitatif des masses d'eau*

La quasi-totalité des masses d'eau superficielles du territoire présente un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux en 2027. Le rapport de l'état des lieux 2019<sup>24</sup> indique que pour les cours d'eau une part prépondérante du risque est liée aux pressions s'exerçant sur l'hydrologie, la morphologie, les obstacles à l'écoulement ainsi que par les pesticides (plusieurs situations au-delà du seuil de 0,1 microgramme). Les nitrates sont également présents à des niveaux supérieurs au seuil (50 mg/l) sur plusieurs cours d'eau à certaines périodes de l'année. Si des évolutions positives sont parfois constatées pour certaines masses d'eau, à l'inverse des détériorations sont également observées.

Les dégradations de la qualité des masses d'eau souterraines sont dues aux pesticides et aux nitrates. Pour les pesticides, les concentrations sont faibles sur les masses d'eau captives. Les tendances sont précisées pour les principales molécules (atrazine, déséthyl atrazine<sup>25</sup> en forte baisse, métolachlore<sup>26</sup> et dérivés en forte hausse dans certaines nappes).

De nombreux points de mesures sont en dépassement du seuil de 50 mg/l pour les nitrates. Soixante-dix-huit captages ont été abandonnés en trente ans dans le département des Deux-Sèvres et 28 l'ont été en Charente-Maritime, principalement à cause des teneurs en nitrates trop importantes. Les évolutions sont contrastées selon les départements (hausse en sud Vendée, baisse en Charente-Maritime et Deux-Sèvres) sans que les raisons n'en soient données.

Que ce soit dans les eaux superficielles ou dans les aquifères, il n'est pas fait état du 6<sup>e</sup> programme d'actions régional nitrate validé en septembre 2018 dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire.

Le précédent avis de l'Ae avait constaté des manques importants pour caractériser la situation des masses d'eau au regard de l'ensemble des critères de la directive cadre sur l'eau (DCE), en pointant la question des nitrates, des pesticides et des continuités écologiques. Le dossier actualisé n'y répond que partiellement<sup>27</sup>.

***L'Ae recommande de compléter l'état initial par une présentation de l'état qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines, de mettre les contaminations en regard avec les pressions anthropiques, et notamment les pratiques agricoles.***

<sup>24</sup> En vue de la rédaction du Sdage 2022-2027 Loire Bretagne.

<sup>25</sup> Issu de la dégradation de l'atrazine, herbicide utilisé notamment pour le maïs et le blé et dont l'utilisation a été interdite en 2003.

<sup>26</sup> Herbicide utilisé pour le blé et le maïs interdit en France en 2003 et remplacé par le S-métolachlore.

<sup>27</sup> Constat également formulé par l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine

### 2.1.3 Les milieux naturels

#### État des lieux général

L'aire d'étude rapprochée correspond au périmètre d'intervention de l'EPMP ; il couvre 638 000 ha terrestres et 590 000 ha marins.

Il s'organise en trois entités :

- le Marais poitevin, zone humide de 107 000 ha, la plus vaste des marais de l'ouest, constitué de deux ensembles, les marais mouillés (30 000 ha) en périphérie, et les marais desséchés (70 000 ha) couverts d'espaces agricoles de grandes cultures ;
- les plaines calcaires périphériques, sur des plateaux calcaires voués à l'agriculture ;
- le socle granitique à caractère bocager et boisé.

S'y ajoute la mer des Pertuis charentais, bénéficiant des apports nutritifs des estuaires du Lay, de la Sèvre niortaise, de la Charente et de la Seudre. C'est un site remarquable pour la production primaire et la qualité du milieu marin. Le site présente également des potentialités importantes pour les espèces animales, notamment les espèces amphihalines en migration.

Le périmètre de l'EPMP présente des écosystèmes variés et une grande biodiversité. Les terres agricoles couvrent 75 % de la surface correspondante, les landes et prairies 13 %, les forêts 7 %, les milieux aquatiques non marins 1 %.

Les zones humides représentent 124 100 ha et sont essentiellement constituées de prés salés, et prairies humides. Le rapport indique que « *la délimitation humide historique de la zone du Marais Poitevin maximise les surfaces humides. Cette enveloppe contient des zones drainées qui ne sont localement plus humides*<sup>28</sup> ». Cette formulation est ambiguë et ne permet pas de s'assurer que l'ensemble des zones humides au sens de la loi est effectivement pris en compte.

Les mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) sont des outils largement contractualisés dans le Marais poitevin (89 %), encourageant au maintien des prairies humides. L'étude n'indique pas quelle est l'efficacité de ces mesures ; il serait par ailleurs intéressant d'avoir le bilan (en surface) de la mesure « reconversion des terres arables en herbage extensif (HE4) ».

La présentation de la faune et de la flore s'attache à signaler les nombreuses espèces à enjeux ainsi que les espèces exotiques envahissantes et répond à la recommandation du premier avis de l'Ae.

---

<sup>28</sup> La loi portant création de l'office Français de la biodiversité, parue au JO du 26 juillet 2019, reprend la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique. Art L211-1 : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

### Sites Natura 2000<sup>29</sup>

L'analyse porte sur l'aire d'influence du projet<sup>30</sup>, dans laquelle sont répertoriés 44 zones spéciales de conservation (ZSC), 27 zones de protection spéciale (ZPS). Au sein de cette aire d'influence, 58 habitats naturels d'intérêt communautaire sont recensés, 45 espèces faunistiques et six espèces floristiques d'intérêt communautaire.

Trente habitats naturels d'intérêt communautaire sont décrits dans l'aire d'étude rapprochée, dont cinq prioritaires.

Au sein de l'aire d'influence Natura 2000, 157 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont présentes, dont 81 espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive oiseaux.

Un focus est fait sur les 25 habitats d'intérêt communautaire du Marais poitevin recensés en 2003. L'étude considère qu'en 2015 lors de l'évaluation du document d'objectif du Marais poitevin, ces habitats présentent un état de conservation satisfaisant, et qu'ils occupent les mêmes superficies que lors de leur recensement initial.

### Autres zonages environnementaux

Le périmètre comporte :

- 1 réserve biologique Intégrale et 1 réserve biologique dirigée ;
- 8 réserves naturelles nationales ;
- 4 réserves naturelles régionales ;
- 13 arrêtés de protection de biotope ;
- 24 sites du Conservatoire du littoral ;
- 23 sites du Conservatoire des Espaces Naturels ;
- 43 espaces naturels sensibles de Vendée.

Sont recensées 219 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff<sup>31</sup>) de type I et 37 Znieff de type II.

Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) Poitou-Charentes et Pays de Loire sont exploités dans l'étude d'impact mais il n'est aucunement fait référence aux schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de

---

<sup>29</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>30</sup> Zone de gestion EPMP augmentée des ensembles écologiques à enjeu (zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel) intersectant la zone de gestion EPMP. En mer, la zone est délimitée par le Parc naturel marin découpé par la limite sud de la ZSC « FR5400469 - Pertuis Charentais ». Cette aire est ensuite augmentée d'une zone tampon de 30 km (distance de dispersion des espèces les plus mobiles hors phénomène de migration saisonnière de très longue distance).

<sup>31</sup> ZNIEFF : Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Nouvelle-Aquitaine (approuvé) et Pays de Loire (en projet), qui se substituent à ces documents ; des cartes des trames vertes et bleues et des continuités les déclinent à l'échelle du territoire.

### Retour d'expérience des retenues de substitution réalisées

Dans son avis de 2016 sur l'AUPP1, l'Ae avait recommandé de compléter l'état initial par un retour d'expérience concernant les effets environnementaux et paysagers des retenues de substitution réalisées. L'étude d'impact de l'AUPP2 consacre un chapitre au « retour d'expérience des modalités de la gestion de la ressource en eau » qui ne répond qu'imparfaitement à cette recommandation. Ce chapitre est fondé sur une enquête réalisée auprès de 22 gestionnaires ou parties prenantes de la gestion de l'eau dont la perception de l'action conduite par l'EPMP est plutôt positive. Concernant l'environnement, il fournit dans un tableau une liste d'incidences signalées dans les dossiers d'étude d'impact de 7 projets de création de retenues de substitution et celui de l'AUPP1.

Un autre chapitre de l'état initial présente un retour d'expérience de 11 projets de réserves de substitution, dont l'analyse des effets reste théorique car exclusivement fondée sur les dossiers d'étude d'impact, dont certains sont antérieurs à 2012, et sans qu'il soit précisé si les projets ont été réalisés.

Ce retour d'expérience, présenté en différents chapitres du dossier, ne répond pas à cette recommandation de l'Ae qui attendait également une évaluation des effets sur les milieux et les espèces.

***L'Ae recommande de compléter l'état des lieux par un retour d'expérience concernant les effets environnementaux, notamment sur la biodiversité (faune, flore et habitats naturels) et le paysage, des retenues de substitution réalisées.***

#### **2.1.4 Les activités humaines et pressions anthropiques**

Les prélèvements totaux sur le territoire de l'EPMP sont de l'ordre de 120 Mm<sup>3</sup>/an ; pour la période 2000–2019, ils ont fluctué entre 97,5 Mm<sup>3</sup> (2014) et 139 Mm<sup>3</sup> (2004), essentiellement du fait de la variation des prélèvements agricoles. Ces derniers représentent plus de la moitié des prélèvements.

#### Eau potable

Les prélèvements pour l'eau potable représentent en moyenne 44 % du total des prélèvements (soit environ 50 Mm<sup>3</sup>), avec une augmentation significative de la part des prélèvements en eau de surface (71 %) et une diminution pour les eaux souterraines (29 %), depuis 20 ans. Le rapport indique des variations à la hausse ou à la baisse en fonction des unités de gestion. La demande en eau potable est directement corrélée à l'évolution de la population. Ces informations tendanciennes sont disponibles dans les schémas de cohérence territoriale (Scot)

mais ne sont pas mobilisées dans le dossier<sup>32</sup>. Or elles sont essentielles, car l'utilisation de la ressource en eau pour cet usage est prioritaire et interfère directement avec la quantité disponible pour les autres usages, dont l'irrigation. Pour illustrer ce point, la population des communes sur le périmètre du projet, évaluée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, est de 803 969 habitants, avec une augmentation de 2,7 % ces trois dernières années<sup>33</sup>. Des tensions possibles à venir sur la ressource en eau sur l'agglomération de la Rochelle ont été rapportées lors des auditions menées par l'Ae.

***L'Ae recommande d'examiner l'évolution de la population à l'échelle du marais et dans chacune des unités de gestion afin d'apprécier les besoins futurs en eau potable, et ainsi s'assurer que les volumes prévus pour l'irrigation sont compatibles avec ces derniers.***

### Agriculture

Les comparaisons entre le recensement général agricole (RGA) 2010 et le recensement parcellaire graphique (RPG) 2018 montrent une augmentation des surfaces en céréales de +2 % (224 758 ha), une augmentation des surfaces en oléa–protéagineux de 14 % (71 967 ha), une diminution des surfaces fourragères de 9 % (168 150 ha) et une augmentation des cultures pérennes de 20 % (1 030 ha).

Le nombre d'exploitations ayant recours à l'irrigation est stable si l'on compare le RGA 2010 (1 470 exploitations agricoles) avec le nombre d'exploitations disposant d'une autorisation de prélèvement individuelle ou collective en 2019 (1 460 exploitations agricoles), cela malgré la baisse du nombre d'agriculteurs (-709 exploitations ces dix dernières années soit -13 %). Les surfaces irriguées sont relativement stables (légère baisse) entre 2009 et 2019 représentant 58 065 ha. Les surfaces irriguées de cultures semences (maïs, tournesol, luzerne) et industrielles augmentent, quand celles en surface fourragère diminuent fortement. Le maïs grain est quant à lui stable. Ces évolutions se traduisent par des ajustements des volumes utilisés mais également de leur calendrier.

Il a été signalé aux rapporteurs une tendance à l'augmentation des surfaces en agriculture biologique, sans qu'il soit possible de la quantifier, ni *a fortiori* d'en évaluer les conséquences sur la demande en eau.

***L'Ae recommande de documenter les besoins en irrigation des cultures en développement (cultures semences, industrielles et pérennes), aux différentes périodes de l'année, et de les comparer aux besoins des autres cultures traditionnellement irriguées, afin d'identifier les tendances à venir sur les consommations d'eau.***

Les prélèvements agricoles sont en moyenne de 65 Mm<sup>3</sup> mais connaissent d'importantes fluctuations selon les années (80 Mm<sup>3</sup> en 2003, 49 Mm<sup>3</sup> en 2014). L'essentiel est prélevé en nappe souterraine (61 %).

---

<sup>32</sup> Le rapport indique que « le plan de répartition n'est pas directement concerné par les PLU, ou autres plans relatifs à l'urbanisme ». Indirectement il l'est si les volumes nécessaires à l'adduction d'eau potable conduisent à abaisser les volumes pour l'irrigation. Une des demandes de complément faite par les administrations locales porte sur la description plus précise des captages d'eau potable et des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

<sup>33</sup> Traduisant une tendance bien établie puisqu'elle est en croissance continue depuis 1962

Pour la présentation plus précise des prélèvements agricoles (autorisés, consommés, en différenciant printemps-été et hiver), le rapport renvoie au chapitre 2 (description du projet), ce qui nuit à la bonne compréhension de la situation. Dans ce chapitre, il est indiqué que depuis 2006, les volumes autorisés ont baissé ; en période estivale, ils ont régulièrement baissé depuis 2006 avec 76 Mm<sup>3</sup> pour s'établir depuis 2017 autour de 45 Mm<sup>3</sup>, soit une baisse de 41 % des volumes autorisés en 11 ans. En revanche, le volume autorisé hivernal a évolué de 29,9 Mm<sup>3</sup> au début des années 2000 à 42,3 Mm<sup>3</sup> en 2019 (+41 %) <sup>34</sup>.

La répartition été/hiver des prélèvements agricoles par unité de gestion <sup>35</sup> n'est pas fournie.

Ces informations (mises en parallèle des volumes effectivement consommés au regard des volumes autorisés) répondent en partie à la recommandation de l'avis de 2016.

***L'Ae recommande de regrouper dans un même chapitre de l'état initial l'ensemble des données historiques relatives aux volumes autorisés et prélevés pour l'irrigation.***

***L'Ae recommande de montrer l'écart entre les volumes « cibles » déterminés pour l'AUPP1, les volumes autorisés et les volumes consommés, pour chacune des années concernées et pour chaque masse d'eau.***

Une synthèse de l'état initial, par unité de gestion, est présentée sous forme d'un tableau de 4 pages, résumant des fiches de synthèse jointes en annexe, et répondant en cela à l'une des recommandations de l'Ae. Ces annexes auraient mérité une meilleure valorisation dans l'étude d'impact.

## ***2.2 Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification (Sdage et Sage)***

Ce chapitre étudie la compatibilité du projet avec différents textes ou orientations de portée nationale ou locale.

Il affirme que le respect des volumes prélevables visé à terme garantit l'atteinte du bon état des eaux fixé par la DCE et le respect du code de l'environnement (notamment son article R212-12) pour ce qui concerne le bon état quantitatif.

Comme dit plus haut (cf.1.1), le Sdage du bassin Loire-Bretagne et les trois Sage du territoire de projet jouent un rôle déterminant pour fixer le cadre de l'AUPP2 et les volumes prélevables.

Or l'analyse présentée reste succincte tant pour le Sdage que pour les Sage, concluant le plus souvent à la conformité sans en apporter la démonstration.

Pour certaines dispositions du Sdage dédiées à ce territoire (7C4 sur la « gestion du Marais poitevin » et 7D-3 « critères pour les réserves de substitution »), l'analyse de la conformité procède davantage d'un examen de principe sans qu'aucune démonstration convaincante ne

---

<sup>34</sup> Ces éléments sont indiqués dans le chapitre 2 « description du projet » page 17

<sup>35</sup> La figure 4-249 présente les volumes totaux prélevés par unité de gestion depuis 2000, mais sans distinction de la période

soit apportée. Il en est de même lorsque le dossier examine la conformité avec les orientations O 2 « Réduire les pollutions par les nitrates » et O4 « Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides » et affirme que l'irrigation « concourt à une meilleure efficacité des amendements, donc une baisse des résidus de nitrates » ou « à une meilleure efficacité des traitements phytosanitaires, donc une baisse des résidus de pesticides ».

L'examen des trois Sage situés sur le territoire (Lay, Vendée et Sèvre niortaise–Marais poitevin), tous approuvés avant 2012, souffre des mêmes lacunes.

***L'Ae recommande de reprendre l'analyse de compatibilité du projet avec le Sdage Loire–Bretagne 2022–2027 et les trois Sage du territoire.***

L'examen des autres schémas est encore plus superficiel (plan départemental (Charente–Maritime) pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles, pour la période 2018–2022, schémas départementaux (Deux–Sèvres, Charente–Maritime) d'alimentation en eau potable, les six Scot, la charte du parc naturel régional (PNR) du Marais poitevin, le plan de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis). Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est évoqué, les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires ne sont pas traités. Au final, certains enjeux importants ne sont donc pas examinés, comme la question de l'approvisionnement en eau potable, la préservation des milieux aquatiques, des activités halieutiques, des continuités écologiques, des paysages...

### ***2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu***

Le champ d'intervention d'un OUGC se limite à recevoir les demandes de prélèvement et à gérer les modalités de ces prélèvements tant dans leur répartition spatiale que leur répartition temporelle. Il ne lui appartient pas de définir les volumes prélevables ni les objectifs quantitatifs à atteindre en termes de débits et niveaux, pas plus que les délais pour les atteindre ou la répartition entre usages. Ces éléments constitutifs du projet sont fixés par les services de l'État ou par les documents de planification (Sdage et Sage).

Le cadre contraint de l'exercice que s'est fixé l'EPMP, en n'intégrant pas l'ensemble des composantes du projet dans l'étude d'impact qu'elle présente à l'Ae à l'occasion de la demande d'AUPP2, limite donc le champ des variantes possibles à celles qui respectent ces plafonds, mais n'exclut en rien la recherche de variantes de prélèvements moins importants. Il est utile, dans la logique de la démarche « éviter – réduire – compenser », d'étudier si des dommages environnementaux ne seraient pas évités par exemple en envisageant d'autres volumes de prélèvement et par une autre proportion entre les mesures d'économie de prélèvement et les mesures de substitution, et de faire l'analyse des avantages et inconvénients de ces variantes.

C'est ce que fait l'EPMP en proposant « *des règles complémentaires visant à optimiser la répartition spatiale des prélèvements, en maximisant les impacts positifs sur l'environnement et en minimisant les impacts négatifs* ». Celles-ci sont issues de la comparaison de deux variantes :

- Variante V1 « égalitaire » : les prélèvements individuels sur le milieu subissent le même taux de réduction au sein de l'unité de gestion : ce scénario ignore les zones à enjeu et la répartition des prélèvements en fonction des objectifs environnementaux ;
- Variante V2 « différenciée » : la réduction des prélèvements estivaux est concentrée en priorité sur les zones à enjeu environnemental et de forte sensibilité aux modifications de régime hydrologique et hydrogéologique.

L'étude ne concerne que les unités de gestion en déséquilibre et n'intègre que la variation spatiale et non la variable temporelle. Elle déduit les volumes à réduire à partir de ceux qui seront substitués par la mise en place de nouvelles réserves d'ici la fin de l'AUP (2026) ; en revanche, elle ne les module pas en fonction du rythme de création des réserves et exclut l'hypothèse, pourtant envisageable, de non réalisation de tout ou partie des réserves.

La comparaison des deux variantes se fait à partir de l'appréciation de l'impact environnemental centré sur la végétation (comme pour l'étude d'impact), donc reste très partielle au regard de toutes les composantes du milieu naturel et de santé<sup>36</sup>, et s'appuie également sur une étude socioéconomique. Celle-ci analyse l'impact économique d'une modification de la gestion quantitative sur le bassin du Marais poitevin en simulant des réductions des prélèvements résultant de la variante 2. L'Ae note que cette étude n'envisage pas une possible adaptation des systèmes de production et des assolements des exploitations et n'évalue pas les impacts économiques sur les autres acteurs économiques<sup>37</sup> du fait de la dégradation des milieux (pêche, conchyliculture, tourisme...).

L'analyse socioéconomique fait ressortir des pertes de revenus significatives laissant peu de chance à la variante 2.

L'analyse des variantes se conclut par des « *orientations pour les règles du projet d'AUPP n°2* » qui prônent la variante « égalitaire » pour les unités de gestion où les réductions de volumes prélevables sont faibles, et la variante « différenciée » lorsque les gains environnementaux sont moyens à forts.

Au-delà des « limites méthodologiques » que l'étude d'impact reconnaît elle-même, cette analyse des variantes présentée comme une aide à la décision, est tributaire de la concertation à conduire, dans le respect du « principe de concertation de l'OUGC » auquel l'EPMP est attaché, et de la création effective des réserves d'eau. Son résultat est donc incertain. Elle suppose en particulier que l'EPMP propose à son conseil d'administration une modification de son règlement intérieur, pour permettre la mise en œuvre la variante 2.

L'Ae salue tout l'intérêt de la gestion collective et de l'implication de l'EPMP pour responsabiliser les irrigants, notamment par des mesures d'autogestion permettant de retarder la mise en œuvre de mesures de restriction par les préfets. L'Ae renouvelle les recommandations qui avaient été faite en 2016.

<sup>36</sup> L'ARS de la Nouvelle-Aquitaine ayant conditionné son avis favorable à la mise en œuvre de cette variante en présence de captages d'eau potable dans les unités de gestion.

<sup>37</sup> L'étude « *Éclairer les dimensions sociales et économiques de la politique de l'eau du bassin Loire-Bretagne* » publiée en novembre 2017 par l'agence de l'eau Loire-Bretagne présente une analyse coût-bénéfice concernant l'ensemble des activités.

**L'Ae recommande :**

- **d'expliciter les raisons, notamment environnementales, qui conduisent l'EPMP à demander à bénéficier de la totalité des volumes indiqués par l'État, alors même que la réalisation des retenues de substitution n'est pas acquise ;**
- **de clarifier, dans les hypothèses de réalisation totale ou partielle des retenues de substitution, les mesures d'économie de prélèvement qui sont envisagées, et les conséquences socio-économiques correspondantes ;**
- **d'intégrer aux évaluations économiques les impacts induits sur les autres activités.**

## **2.4 Analyse des incidences du projet et mesures de réduction, d'évitement et de compensation de ces incidences**

L'analyse des incidences du projet souffre à la fois de la définition imparfaite du périmètre du projet (cf .1.2) et des incertitudes qui pèsent sur la mise en œuvre de la variante retenue (cf.2.3).

Les effets potentiels de l'ensemble des retenues ne sont pas abordés, si ce n'est pour leur contribution aux volumes supplémentaires mobilisables pour l'irrigation, le pétitionnaire renvoyant cela aux études d'impact à venir pour chacun des projets<sup>38</sup>. Par conséquent l'évaluation des incidences sur les milieux des prélèvements importants hivernaux n'est pas faite.

**Conformément à ce qu'elle avait indiqué dans son courrier du 18 novembre 2019, l'Ae recommande, pour toutes les incidences environnementales, de consolider celles des réserves de substitution nécessaires à la mobilisation du volume prélevable.**

Une autre faiblesse méthodologique, également signalée dans l'avis de 2016, tient à ce que l'étude d'impact ne peut pas se limiter au seul effet quantitatif de la répartition spatiale et temporelle d'un volume de prélèvement entre utilisateurs sans traiter de l'impact qualitatif des usages rendus possibles par ces prélèvements.

Le choix du scénario de référence est basé sur le PAR 2019, pour lequel 45,7 Mm<sup>3</sup> ont été autorisés. L'AUPP2 fixe des volumes prélevables plafonnés à 30,5 Mm<sup>3</sup>. Le choix de cette année de référence est motivé par le fait qu'il s'agit de la dernière année complète de données disponibles au moment de l'élaboration de la demande d'autorisation. L'étude indique que globalement en période d'étiage une amélioration que ce soit sur les niveaux de nappes ou sur le débit des différents cours d'eau sera constatée à l'issue de l'AUPP2.

---

<sup>38</sup> Dans son courrier du 18 novembre 2019, l'Ae avait clairement indiqué que « Si vous estimiez nécessaire de prévoir la création de nouvelles réserves, leurs impacts seraient alors à considérer comme des impacts du projet et à évaluer en tant que tels, alors que ceux des réserves autorisées contribuent à la définition de l'état initial de l'environnement en l'absence de réalisation du projet. Dans tous les cas, une analyse de l'impact de l'ensemble des retenues, incluant les réserves existantes, devra être menée ».

### 2.4.1 Impact sur les zones humides

Les critères suivants sont pris en compte afin de caractériser un sol comme zone humide : profondeur mensuelle du toit de la nappe inférieure à 50 cm, au moins un mois dans l'année. L'impact sur les zones humides est estimé en appliquant le modèle du BRGM à des polygones identifiés comme zones humides (inventoriées au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié). Ainsi l'étude considère que 94 % des zones humides ne sont pas affectées ; pour 4 %, il y a un effet positif, et pour les 2 % restants, les impacts sont indéterminés ou négatifs moyens. Entre janvier et avril, les impacts indicatifs sur les zones humides inventoriées sont négatifs (d'environ 1 000 hectares en janvier à 500 hectares en avril). À partir de mai, les impacts indicatifs positifs et négatifs s'équilibrent. En août et septembre, les impacts indicatifs sont nettement positifs, sur environ 4 000 hectares, tendance qui se poursuit surtout en octobre. En décembre, la tendance est équivalente à janvier. Les unités de gestion les plus affectées sont MP5 (dans les marais du Lay), MP7 (dans le marais de Bourdet). Sont proposées les mêmes règles d'évitement et de réduction que celles décrites dans l'analyse des incidences Natura 2000 (cf 2.5) sans préciser si les territoires concernés, appelés polygones<sup>39</sup>, sont les mêmes.

***L'Ae recommande de préciser parmi les polygones identifiés comme subissant un impact négatif avec le projet, ceux concernant les sites Natura 2000.***

### 2.4.2 Impact sur les habitats naturels et les espèces

L'impact est estimé en fonction de l'effet du projet sur les nappes. Il est considéré comme négatif sur les milieux dès lors que les variations du niveau des nappes sont strictement négatives (moins 10 cm sur au moins un mois de l'année). Les secteurs non couverts par le modèle du BRGM sont exclus de cette évaluation. Par ailleurs, les impacts ne sont pas évalués pour les végétations aquatiques en raison de l'incapacité du modèle BRGM à modéliser la fluctuation des hauteurs d'eau de surface.

Il ressort que 425 ha (végétation et habitats d'espèces<sup>40</sup>) subissent un impact négatif moyen à fort, sur une surface évaluée de 51 533 ha. En revanche, 2 334 ha bénéficient d'un impact positif.

Les impacts négatifs sont observés principalement au sein des unités MP5, MP6, MP7 et MP13 ; l'unité MP5 « Marais poitevin » concentre la majorité des surfaces affectées (363 ha).

L'impact sur les espèces animales est évalué pour de nombreux groupes, les espèces les plus concernées sont les batraciens et les oiseaux<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup> Le territoire est divisé en mailles carrées de 1 km de côté, et en mailles de 333 m de côté sur la bordure du marais.

<sup>40</sup> Les habitats les plus affectés sont les prairies humides, les boisements alluviaux à bois durs et les prés salés

<sup>41</sup> Les impacts sont estimés par « la mise en relation des impacts observés par typologie de regroupement d'habitat avec la classification des espèces observées à l'échelle de l'aire d'étude par regroupement d'habitat » ; il y a 82 occurrences pour les batraciens et 31 occurrences pour les oiseaux

### 2.4.3 Impact sur les milieux aquatiques

Les variations de débit entre le scénario de référence et le projet sont évalués à partir du modèle du BRGM. L'étude conclut que cette évaluation à large échelle ne permet pas de valider les tendances du projet ni d'exclure d'éventuels impacts locaux (qu'ils soient positifs ou négatifs). Une attention particulière est portée à certaines espèces à enjeux comme les poissons amphihalins. Ces espèces nécessitent des débits suffisants à l'automne pour la dévalaison<sup>42</sup> ou au printemps pour la reproduction. Parmi ces espèces, la Grande alose constitue un enjeu majeur. Elle est particulièrement sensible au niveau d'eau en rivière pendant la période de reproduction qui se passe au moment où les débits sont réduits (de mai à août). L'impact sur ces espèces est considéré comme non négligeable sur le Mignon et ses affluents.

***L'Ae recommande de mettre en place un suivi des espèces amphihalines sur les cours d'eau identifiés comme sensibles pour pouvoir éventuellement prendre des mesures en cas de constat d'incidence négative.***

### 2.4.4 Mesures « éviter réduire compenser »

Les mesures d'évitement et de réduction se concentrent autour des retenues de substitution qui permettent d'alléger la tension sur la ressource au printemps et en été ce qui ramène à la question de l'effectivité de ces mesures si les retenues ne peuvent pas être réalisées.

Le règlement intérieur de l'EPMP est un outil important afin de permettre la réduction des impacts sur les secteurs les plus sensibles. Des règles environnementales supplémentaires sont intégrées au règlement intérieur de l'EPMP. Elles vont dans le sens de la limitation des pompages au niveau des secteurs les plus sensibles aux prélèvements. Les leviers mobilisés sont la proposition de modification du lieu de prélèvement ou d'échanges fonciers et, en cas d'incapacité de modification du lieu de prélèvement, le non renouvellement en cas de transmission. Le règlement intérieur prévoit<sup>43</sup> que les volumes ainsi libérés ne soient pas réattribués sur des ouvrages situés en zones sensibles. Ces règles qui visent à réduire l'impact sur les milieux, sont sans conteste une réelle avancée. Toutefois elles reposent sur deux conditions préalables : l'identification précise des secteurs concernés par des retours d'expérience locaux (les secteurs sensibles identifiés l'étant à grande échelle par le modèle du BRGM) et l'acceptation de l'irrigant à modifier son point de prélèvement. En tout état de cause les mesures proposées ne garantissent pas la réduction des impacts sur les zones identifiées.

Pour ce qui est des projets de retenues de substitution déjà autorisées, les points de prélèvement pour le remplissage en hiver et les points de prélèvement substitués pour les pompages printemps-été l'ont été de façon à limiter l'incidence sur le milieu.

L'étude d'impact considérant qu'il n'y a pas d'incidence notable sur le milieu, aucune mesure de compensation n'est proposée.

---

<sup>42</sup> Phase de la migration des poissons qui descendent les cours d'eau vers l'aval pour rejoindre la mer.

<sup>43</sup> L'évolution du règlement intérieur n'a pas été validé à ce stade par les instances de l'EPMP.

De nombreuses mesures d'accompagnement, déjà existantes et qui seront renforcées, sont présentées (amélioration du suivi des prélèvements par l'installation de nouveaux piézomètres, généralisation à terme les compteurs télétransmis, suivi de la biodiversité sur 11 sites...).

Cette dernière mesure repose sur le choix de 11 sites représentatifs des différents types de marais (mouillé, desséché), et sur le suivi de groupes d'espèces et de milieux sensibles aux changements de régimes hydriques. Ce suivi existe depuis 2014, sans que le rapport rende compte des premiers résultats obtenus.

Les rapporteurs notent l'intérêt des démarches comme le Protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon de 2018 qui inspire le règlement intérieur de l'EPMP pour ce qui concerne les mesures de prise en compte de l'environnement.

***L'Ae recommande de présenter les résultats observés sur les onze stations de suivi de la biodiversité, de mettre en place un suivi de la biodiversité sur les secteurs identifiés comme étant les plus sensibles et d'indiquer les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC), qui seront prises en cas de dégradations effectives de ces milieux.***

## ***2.5 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000***

Seul le site du Marais poitevin et plus particulièrement les habitats humides seraient affectés par le projet, que ce soit sur le critère piézométrique ou le débit. L'étude estime un impact positif sur 2 128 ha (81 % des surfaces des deux sites concernés), négatif moyen sur 398 ha (15 %), enfin une incidence négative forte sur 72 ha (3 %).

Pour les habitats naturels d'intérêt communautaire du Marais poitevin, les incidences brutes seraient majoritairement positives pour 863 ha (87 % des deux sites concernés). Quant aux incidences négatives, elles concernent 108 ha (92 ha moyennes et 16 ha forts). Pour la vallée de l'Autize, que l'avis de l'Ae du 20 janvier 2016 avait pointée, l'étude considère qu'il n'y aura aucun impact du projet.

Pour ce qui concerne les sites Pertuis charentais–Rochebonne, l'étude indique que « *les impacts potentiels résident en la modification des conditions sédimentaires et d'alimentation en eau douce de ces milieux dont l'équilibre est fragile* ». Elle conclut que l'impact de l'autorisation sur les débits des cours d'eau est considéré comme négligeable, et ainsi les incidences sur le site Natura 2000 non significatives, alors que l'état des lieux pointe l'augmentation de la salinité de l'eau dans les eaux littorales et son probable impact sur la mortalité des moules et de l'économie qu'elle représente. Si la diminution des débits trouve certainement une cause dans le réchauffement climatique, les prélèvements en eau pour l'irrigation, l'alimentation en eau potable (AEP), ou l'industrie contribuent, à leur niveau, à cette diminution des débits.

L'impact potentiel des futures retenues de substitution n'est pas indiqué, ni leur emplacement hypothétique. Ainsi, même si ce travail sera mené de façon précise lors de l'instruction de

chacun des dossiers d'autorisation, il est nécessaire de les porter sur une carte en les superposant aux enjeux Natura 2000 identifiés.

Le modèle piézométrique utilisé évalue les impacts à une maille de résolution 1km\*1km ou 500m\*500m au niveau des marais de bordure du Marais poitevin. Il permet de cibler les secteurs les plus affectés sur lesquels les efforts de réduction des volumes d'eau devront se porter. Les règles d'attribution seront modifiées afin de réduire les prélèvements dans les zones les plus sensibles. Mais l'étude indique que la priorisation des secteurs devra faire l'objet de démarches d'analyse complémentaires de la part de l'EPMP alimentées sur la base des retours d'expériences locaux.

***L'Ae recommande de clarifier la méthode employée et le calendrier prévu, visant à identifier précisément les secteurs Natura 2000 les plus affectés par le projet, et de s'assurer que l'effort de réduction des prélèvements sera bien effectif pendant la durée de l'AUPP.***

L'étude conclut que l'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire est considérée comme non significative, alors qu'elle relève un effet négatif sur 11 % des habitats d'intérêt communautaire couverts par ces sites, et 15 % des surfaces de végétation et d'habitats d'espèces couverts par ces sites.

Seuls les sites Natura 2000 « humides » sont pris en compte dans l'analyse des incidences. Or des milieux plus secs peuvent aussi être potentiellement affectés par les nouvelles retenues de substitution, ou par une variation d'apport des volumes d'eau par rapport au scénario de référence.

***L'Ae recommande de ne pas limiter l'analyse des incidences aux seuls milieux humides Natura 2000, mais de l'étendre à l'ensemble des habitats naturels et des sites de l'aire d'influence du projet. Elle recommande d'analyser précisément les incidences des prélèvements d'eau prévus sur tous les habitats naturels et toutes les espèces d'intérêt communautaire en vue d'estimer leur caractère significatif ou non pour les sites Natura 2000 à l'échelle de l'ensemble du projet.***

## ***2.6 Prise en compte du changement climatique***

L'enjeu « changement climatique » est abordé dans l'état initial (cf 2.1.1). Il est ensuite passé sous silence dans l'étude d'impact. Le pétitionnaire le justifie en indiquant que le projet « *concerne uniquement la période 2021-2025, et que donc les phénomènes seront très limités par rapport à la situation actuelle* ». Il n'est nullement fait référence au plan d'adaptation au changement climatique de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Le modèle du BRGM utilisé ne tient pas compte de ces évolutions climatiques, comme cela a été indiqué aux rapporteurs lors des auditions, renvoyant cette prise en compte à la méthode HMUC qui devrait constituer les bases de l'AUPP3.

Le changement climatique pourrait avoir comme conséquence la nécessité de modifier les typologies de culture vers des productions moins consommatrices en eau, et chaque période de 5 ans va voir son lot d'évolution. Il n'y a donc aucune raison d'exclure la période 2021-2025.

***L'Ae recommande de prendre en compte et d'anticiper les effets du changement climatique sur le projet.***

## ***2.7 Effets cumulés avec d'autres projets***

D'après le dossier, aucun projet en lien avec les prélèvements d'eau n'est identifié sur le territoire de l'EPMP. Pour autant est évoqué un projet de retenues de substitution sur le bassin du Clain, dont certaines réserves ont des points de prélèvement sur le territoire de l'AUPP (unité de gestion MPI Sèvre Niortaise). Des simulations réalisées par le BRGM, le dossier en conclut qu'« aucune modification n'est constatée concernant les débits entrant dans le Marais poitevin ». Il n'est pas précisé si ces prélèvements sont inclus ou non dans les volumes prélevables de l'AUPP du Marais poitevin, auquel cas ce projet devrait être, au moins en partie intégré dans le périmètre de l'AUPP.

***L'Ae recommande de clarifier le statut du projet de retenues de substitution du bassin du Clain en précisant si les prélèvements associés sont ou non inclus dans les volumes prélevables de l'AUPP.***

## ***2.8 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets***

La partie de l'étude d'impact relative au suivi du projet est extrêmement succincte (deux pages). Elle ne traite que la méthode de rapportage des mesures mises en œuvre dans le cadre du suivi du projet. Pour autant, ces informations ne sont pas absentes du dossier d'étude d'impact et sont mobilisées dans le chapitre 8 « mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé ». Les mesures correctives en cas de mauvais usage des autorisations et du règlement (non transmission des données, non-respect des volumes...) sont prévues, mais aucune en ce qui concerne d'éventuelles dégradations de milieux constatées (cf 1.4).

Enfin, s'agissant d'une AUPP considérée par tous les acteurs comme une étape vers une AUPP3 plus pérenne car fondée sur des volumes prélevables confortés, il paraît nécessaire d'en assurer un suivi précis. Le Sdage 2016–2021, dans sa disposition 7C4 relative à la gestion du Marais poitevin demande à l'EPMP de mettre en place un système de suivi et d'évolution de la biodiversité en lien avec la gestion de l'eau.

Il en est de même pour le suivi des pratiques agricoles qui conditionnent l'évolution de la qualité des milieux et des ressources en eau potable<sup>44</sup>.

***L'Ae recommande de :***

- ***compléter le dispositif de suivi des milieux par le suivi de l'évolution de la biodiversité, en lien avec l'évolution de la gestion de l'eau ;***
- ***préparer, en vue d'une éventuelle demande ultérieure d'autorisation, un dossier très étayé sur les interrelations entre la gestion des niveaux et l'état des milieux ;***
- ***assurer un suivi de l'évolution des pratiques agricoles.***

---

<sup>44</sup> L'ARS de la Nouvelle-Aquitaine a conditionné son avis favorable à ce suivi au sein des bassins d'alimentation de captage.

## ***2.9 Résumé non technique***

Le résumé non technique est court et peu illustré. Il a vocation à être adapté pour intégrer les recommandations du présent avis.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

Paris, le 18 novembre 2019

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/19/1174

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles Bourgeois

[charles.bourgeois@developpement-durable.gouv.fr](mailto:charles.bourgeois@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 36 35

Courriel : [ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Autorisation unique de prélèvement sur le bassin du Marais poitevin - votre courrier du 11 juillet 2019

Par courrier en date du 11 juillet 2019, adressé au président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine, vous faites état de plusieurs interrogations quant à l'évaluation environnementale du renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement (AUP) sur le bassin du Marais poitevin.

L'autorité environnementale compétente sur votre projet n'étant pas la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine, mais la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae), votre demande m'a été transmise.

Au vu du contenu de votre demande, je vous informe que l'Ae considère que celle-ci ne rentre pas dans le cadre formel de la procédure de cadrage préalable. Il me semble néanmoins possible de vous apporter des éléments en réponse à vos questions, permettant d'explicitier l'avis déjà rendu par l'Ae sur la première demande d'AUP<sup>1</sup>.

**M. Johann LEIBREICH, directeur**  
**Etablissement public du Marais poitevin**  
**1 Rue Richelieu, 85400 Luçon**

<sup>1</sup> Avis délibéré n°2015-92 du 20 janvier 2016 sur l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'usage d'irrigation au bénéfice de l'établissement public du Marais poitevin (17, 79, 85, 86)

L'établissement public du Marais poitevin (EPMP) s'interroge si une nouvelle demande d'AUP doit désormais être soumise à évaluation environnementale selon les rubriques de l'actuel article R.122-2 du CE, sachant que l'étude portera sur l'incidence des prélèvements sans demande de construction ou régularisation d'ouvrage.

Depuis l'avis rendu par l'Ae en janvier 2016, l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, et son décret d'application sont venus préciser dans le droit français la notion de projet, telle que définie par la directive 2011/92/UE modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement.

L'objet de votre projet est de prélever un important volume d'eau et de le répartir à l'échelle du bassin du Marais poitevin, périmètre de compétence de l'EPMP. Selon toute vraisemblance, ce projet est, du fait des volumes qui seront prélevés<sup>2</sup>, soumis à évaluation environnementale de façon systématique au titre de la rubrique n°17 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes* ». Il doit donc faire l'objet d'une étude d'impact.

Afin de permettre une évaluation pertinente des impacts potentiels de la nouvelle AUP demandée, l'étude d'impact devra valoriser l'étude d'impact produite à l'occasion de la précédente AUP ainsi que le retour d'expérience acquis lors de la mise en œuvre de la première autorisation<sup>3</sup>.

La nouvelle AUP devrait conduire à une diminution des volumes prélevables à l'échelle du bassin du Marais poitevin ; elle modifiera vraisemblablement en conséquence leur répartition entre les usagers, les conditions de retour au milieu naturel, ainsi que, indirectement, les pratiques d'assolement et les pratiques culturales sur le bassin. Cette modification des volumes prélevables conduira donc à faire évoluer les impacts environnementaux identifiés dans l'étude d'impact présentée à l'Ae en 2015, qu'ils soient directs ou indirects, ainsi que les conditions d'atteintes du bon état des masses d'eau.

Afin de disposer d'une évaluation complète, la nouvelle étude d'impact devrait non seulement évaluer de manière fine ces évolutions, et donc les effets de la nouvelle AUP par rapport à ceux de l'AUP initiale, mais également les effets du projet par rapport à une situation sans AUP. Il conviendra d'apporter un soin particulier à l'élaboration du scénario de référence (évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet).

De plus, en lien avec les informations traitées par la troisième question, l'étude d'impact sera significativement consolidée par l'analyse des incidences des réserves de substitution constitutives du projet.

<sup>2</sup> Votre demande ne précise pas l'ordre de grandeur des volumes sur lesquels porteront l'AUP. Les prélèvements annuels autorisés en nappe dans le dossier soumis en 2015 à l'Ae étaient de l'ordre de 50 Mm<sup>3</sup>. Vous indiquez que pour cette seconde AUP, le préfet coordonnateur doit notifier de nouveaux volumes prélevables qui, en fonction des masses d'eau, seront identiques ou inférieurs à ceux de la première AUP. Il semble ainsi peu vraisemblable que les volumes prélevés soient inférieurs à 10 Mm<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Annulée avec effet différé au 1er avril 2021, sous réserve du jugement en appel et de la demande de sursis à exécution.

Dans la première demande, les volumes pris en considération par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) étaient les volumes prélevables printemps-été notifiés par le préfet coordonnateur du Marais poitevin.

En 2016, l'autorité environnementale, considérant que les volumes prélevables ne permettaient pas l'atteinte du bon état écologique, avait préconisé que l'OUGC discute ces volumes et en propose de nouveaux.

Pour cette seconde AUP, le préfet coordonnateur doit notifier de nouveaux volumes prélevables qui, en fonction des masses d'eau, seront identiques ou inférieurs à ceux de la première AUP. Ces volumes doivent-ils être considérés comme une donnée d'entrée, ou bien peuvent-ils être discutés et modifiés par l'OUGC et si oui, sur quelle base ?

L'avis n°2015-92 précisait que « l'Ae considère que l'étude d'impact proposée ne peut tenir pour simplement acquis que, dès lors que l'Etat a fixé des volumes cibles, le dossier doit présenter une demande calée au maximum ainsi rendu possible, sans évaluer les effets de différentes variantes moins élevées en terme de prélèvement, si celles-ci présentaient des avantages environnementaux, et d'explicitier les raisons des choix proposés ».

Je vous confirme qu'une analyse du choix des volumes prélevables doit être effectuée dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, et être retranscrite, dans l'étude d'impact au sein de l'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue par le code de l'environnement (7° du II de l'article R.122-5). Cet article prévoit également que soit fournie une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine des différentes variantes.

Je vous incite donc à présenter, dans la nouvelle étude d'impact, différents scénarios de volumes prélevables, ainsi que leur capacité à répondre aux enjeux du territoire, y compris en terme d'atteinte du bon état des masses d'eau, et plus généralement à assurer la compatibilité de l'autorisation demandée avec les SDAGE et les SAGE en vigueur. Cette analyse devra se conclure par une explicitation des principales raisons du choix effectué.

Dans son avis de 2016, l'Ae préconisait que soient étudiés les impacts des ouvrages de substitution. Pour l'OUGC, l'étude des impacts des ouvrages de substitution relève des dossiers d'autorisation de ces ouvrages, et non du dossier de demande d'AUP. Pouvez-vous confirmer ou infirmer l'avis de l'Ae de 2016 ? S'il est confirmé, un cadrage du contenu du dossier sur ce point est attendu.

Vous m'avez, par mail du 16 octobre, fait part de votre volonté d'évaluer, en plus des impacts des prélèvements sur les milieux, les impacts des réserves de substitution qui avaient été écartées du premier dossier. Vous précisez que toutes les réserves autorisées, existantes ou non encore réalisées, seront prises en compte. J'en prends bonne note. Cette position, définie en application de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, répond à l'avis émis en 2016 sur le sujet, que l'Ae confirme.

Si vous estimiez nécessaire de prévoir la création de réserves, leurs impacts seraient alors à considérer comme des impacts du projet et à évaluer en tant que tels, alors que ceux des réserves autorisées contribuent à la définition d'état initial de l'environnement en l'absence de réalisation du projet. Dans tous les cas, une analyse de l'impact de l'ensemble des retenues, incluant les réserves existantes, devra être menée.

L'EPMP s'interroge s'il est de la compétence de l'OUGC de démontrer le lien entre le changement de pratiques culturelles et l'évolution de la qualité de l'eau. Pouvez-vous confirmer ou infirmer l'avis de l'Ae de 2016? S'il est confirmé, un cadrage du contenu du dossier sur ce point est attendu.

L'Ae avait recommandé dans son avis n°2015-92 de « compléter l'état initial par une présentation complète et intégrée de l'état qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines et de mettre en regard les contaminations avec les pressions anthropiques, et notamment les pratiques culturelles. » Elle relevait également que l'étude d'impact « ne peut pas se limiter au seul effet quantitatif de la répartition spatiale et temporelle d'un volume de prélèvement entre utilisateurs sans traiter de l'impact qualitatif des usages rendus possibles par ces prélèvements. ».

La compréhension des liens, à l'état actuel, entre pratiques culturelles, types d'assolements et évolution de la qualité des eaux est nécessaire pour évaluer, à terme, l'ensemble des impacts directs et indirects de la variante retenue dans le cadre de l'AUP<sup>4</sup>.

Sans nier la difficulté de l'exercice, il vous est possible, afin de procéder à cette analyse, de vous appuyer sur des documents et données existants, en particulier ceux produits dans le cadre de l'élaboration des plans d'actions régionaux nitrates des Pays-de-la-Loire et de Nouvelle-Aquitaine, dont les 6<sup>ème</sup> itérations sont entrées en vigueur en 2018.

Dans son avis, l'Ae demande de clarifier les conséquences socio-économiques en cas de non réalisation des ouvrages de substitution. Pour l'EPMP cela relève du projet de territoire. Pouvez-vous confirmer ou infirmer l'avis de l'Ae de 2016 ? S'il est confirmé, un cadrage du contenu du dossier sur ce point est attendu.

L'Ae recommandait, dans son avis, « de clarifier, dans les hypothèses de réalisation totale ou partielle des retenues de substitution, les mesures d'économie de prélèvement qui sont envisagées, et les conséquences socio-économiques correspondantes ».

Elle se fondait notamment sur l'étude d'impact du projet, qui comportait un résumé de l'étude d'impact économique du projet de SDAGE conduite par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de bassin. Comme mentionné dans l'avis, cette étude avait analysé l'impact économique d'une modification de la gestion quantitative de l'eau sur le bassin du Marais poitevin en simulant des réductions des prélèvements sur chaque système productif, et faisait ressortir des pertes de marges brutes et de revenus considérables laissant peu de place économiquement réaliste à des alternatives à la solution de création de retenues de substitution.

Les effets socio-économiques sont un critère important parmi d'autres devant être pris en compte pour justifier, dans l'étude d'impact, le choix de la variante retenue. Au vu des impacts potentiellement majeurs relevés ci-dessus, je vous confirme l'importance d'évaluer, au moins succinctement, les effets socio-économiques des différentes solutions de substitution raisonnables envisagées<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> L'article R. 122-5 du code de l'environnement précise que l'étude d'impact porte sur « les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ».

<sup>5</sup> Dans le même esprit, le rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable intitulé « Le Marais poitevin : État des lieux actualisé des actions menées à la suite du plan gouvernemental 2003-2013 et orientations » recommandait également « [...] d'étudier les mesures d'évolution des pratiques acceptables par la profession agricole, qui permettraient des économies d'eau supplémentaires et un impact positif sur la qualité des eaux. »

Il semble en première approche possible de valoriser l'étude d'impact économique du projet de SDAGE citée ci-dessus, en l'actualisant et en l'adaptant aux différentes variantes que vous choisirez d'analyser.

Pour le président de la formation d'autorité  
environnementale du Conseil général de  
l'environnement et du développement durable, et  
par délégation



Thérèse Perrin